



**Arrêté préfectoral abrogeant l'arrêté de mesures d'urgence
concernant les activités de la partie D3E du site
de la société PAPREC NORD, à PONT SAINTE MAXENCE
suite à l'incendie survenu le 23 novembre 2019**

**LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, et notamment les livres I^{er} et V des parties législative et réglementaire;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis Le Franc, Préfet de l'Oise ;

Vu les actes administratifs délivrés à la société PAPREC NORD, notamment l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 juillet 2019, réglementant le fonctionnement de l'établissement exploité sur le territoire de la commune de PONT SAINTE MAXENCE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2019, imposant des mesures d'urgence à la société PAPREC NORD, à PONT-SAINTE-MAXENCE, suite à l'incendie du 23 novembre 2019 ;

Vu les constats de la visite de l'inspection des installations classées du 23 novembre 2019 nécessitant des mesures d'urgence ;

Vu le rapport de visite de l'inspection des installations classées en date du 27 novembre 2019, faisant état des constats de la visite du 23 novembre 2019 ;

Vu le courrier d'engagement de la société PAPREC NORD en date du 27 novembre 2019 répondant de manière détaillée aux prescriptions de l'arrêté de mesures d'urgence susvisé ;

CONSIDERANT

Considérant que la société PAPREC NORD exploite une installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques ;

Considérant qu'un incendie est survenu le 23 novembre 2019 sur le site de PAPREC NORD à Pont Sainte Maxence, au niveau d'un stockage extérieur de petits appareils en mélange ;

Considérant que la mise en oeuvre des engagements de la société Paprec Nord au regard de la prévention et de la protection incendie est suffisante pour garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les installations doivent être exploitées dans les conditions du dossier de demande d'autorisation d'exploiter ;

Considérant la nature des produits consommés, les substances dangereuses potentiellement émises lors de l'incendie des déchets d'équipements électriques et électroniques mis au rebut contenant des composants dangereux ;

Considérant que les eaux d'extinction d'incendie et autres résidus dus à cet incendie doivent être contrôlés et évacués dans des centres dûment autorisés,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1 – Les dispositions de l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence délivré le 23 novembre 2019 à la société Paprec NORD, pour son établissement de Pont Sainte Maxence, sont abrogées.

Article 2 – Rapport d'accident

L'exploitant remet à l'inspection des installations classées un rapport d'accident établi conformément aux dispositions de l'article R.512-69 du code de l'environnement ;

Ce rapport précise notamment :

- les circonstances et les causes de l'incident survenu le 23 novembre 2019,
- la description chronologique précise des faits lors de l'incident,
- la nature et l'extension des conséquences : effets sur les personnes et l'environnement,
- les mesures mises en œuvre pour protéger des atteintes à l'environnement,
- la présentation des mesures techniques et organisationnelles existantes sur l'installation concernée par l'incident,
- les mesures à mettre en œuvre pour la remise en service de l'installation en cause et le délai de réalisation de ces mesures,

- l'évaluation de la nécessité de mettre en place de nouvelles mesures techniques et/ou organisationnelles pour éviter un incident / accident similaire ou en réduire la probabilité et/ou la gravité des effets associés,
- un échéancier de mise en œuvre des mesures techniques et/ou organisationnelles éventuellement prévues,

la justification de la mise en œuvre des nouvelles mesures préventives éventuelles.

Article 3 – Mise en sécurité

L'exploitant met en œuvre toutes les actions décrites dans la lettre d'engagement susvisée.

Article 4 – Gestion des eaux

L'exploitant est tenu de collecter et d'évacuer après analyse les eaux polluées de l'incendie du 23 novembre 2019 vers une installation de traitement dûment autorisée. L'exploitant justifie du nettoyage des réseaux et de l'élimination des déchets à l'inspection des installations classées.

La vanne d'isolement du rejet des eaux pluviales vers la rivière Oise est maintenue fermée jusqu'à l'opération de nettoyage et pompage des réseaux.

Article 5 – Gestion des déchets

Les déchets produits par le sinistre sont évacués vers une installation de traitement dûment autorisée. L'exploitant justifie de l'élimination de ces déchets à l'inspection des installations classées. Il justifie également de l'élimination des déchets visés à l'article 4.

Article 6 – Remise en service de l'installation

- l'exploitant s'assure de la mise en place des mesures correctives permettant de garantir le respect des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement.

- l'exploitant informe l'inspection des installations classées des mesures correctives décrites dans la lettre d'engagement susvisée.

Article 7 – Délais et voie de recours

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cet arrêté ;

Article 8 – Le présent arrêté est notifié à la société PAPREC NORD et Il est publié sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » (www.oise.gouv.fr) pendant une durée minimale d'un mois.

Article 9 – Le secrétaire général de la préfecture de l’Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire de Pont Sainte Maxence, le directeur régional de l’environnement, de l’aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des territoires de l’Oise, l’inspecteur des installations classées, sont chargés en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 28 novembre 2019

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général


Dominique LEPIDI

Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l’Oise
- Monsieur le Sous-Préfet de Senlis
- Monsieur le Maire de la commune de Pont-Sainte-Maxence
- Monsieur le Directeur Régional de l’Environnement, de l’Aménagement et du Logement
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l’Oise
- Monsieur le Chef de l’Unité Départementale de l’Oise

Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l’exécution du présent arrêté.